
Décret, proposé par M. Leclerc au nom du comité des assignats,
relatif aux assignats de 200 et 300 livres, lors de la séance du 12
septembre 1791

Charles Guillaume Leclerc

Citer ce document / Cite this document :

Leclerc Charles Guillaume. Décret, proposé par M. Leclerc au nom du comité des assignats, relatif aux assignats de 200 et 300 livres, lors de la séance du 12 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 564;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12486_t1_0564_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(L'Assemblée, consultée, décrète que les députés à la législature prochaine pourront se placer au haut de l'amphithéâtre dans l'intérieur de la salle du côté droit du président.)

M. Gossin, au nom des comités de Constitution et d'emplacement. Plusieurs membres de l'Assemblée sont tombés dans une erreur grave, relativement au décret qui a été rendu hier pour la suppression des alternats entre les départements. Le dernier article du projet que j'avais présenté exceptait provisoirement de la disposition générale le département du Cantal, jusqu'au moment où la législature pût fixer définitivement le chef-lieu de l'administration. M. Estagnol demanda alors que cette exception particulière fût rayée, ou que tous les alternats fussent conservés. On m'a dit aujourd'hui qu'ayant adopté cet amendement, l'Assemblée a conservé tous les alternats. Il y a dans cette opinion une erreur de fait ; car l'Assemblée n'a décrété que l'amendement que j'avais adopté ; et j'atteste n'avoir adopté hier d'autre amendement que celui qui tendait à rejeter l'exception proposée pour le département du Cantal.

M. Hébrard. Je crois que les localités ont fait réellement excepter de la mesure générale le département du Cantal, pour lequel il a été décrété que l'alternat ne cesserait qu'à la fin de son exercice à Aurillac, époque à laquelle la législature pourrait fixer le chef-lieu d'administration, d'après le vœu spontané et éclairé par l'expérience, des administrés. Cette exception que plusieurs membres avaient voulu étendre à tous les départements alternants, ne se trouve plus dans le décret. J'en demande le rétablissement : les localités rendent indispensable une épreuve entre les deux villes de Saint-Flour et d'Aurillac.

(L'Assemblée, consultée, décrète que l'exception portée dans l'article 4 du décret adopté hier sur les alternats ne concerne que le département du Cantal.)

M. Leclerc, au nom du comité des assignats. Messieurs, votre comité des assignats a l'honneur de vous représenter que l'approche de l'hiver et le besoin pressant des fonds rendent indispensablement nécessaire l'accélération de la fabrication des assignats qui restent à faire pour compléter la somme dont vous avez ordonné l'émission. Il n'y a d'autre moyen d'accélérer cette fabrication que de diminuer le nombre des petits assignats. Les nouvelles formes qu'il faudrait pour terminer la fabrication des divisions intermédiaires entre 50 et 100 ne seraient faites que dans 1 mois ou 5 semaines ; de plus, les coupons de 200 et de 300 livres sont infiniment désirés par le commerce ; les premiers assignats de cette coupe étant presque tous sortis de la circulation, on pourrait en fabriquer pour de plus grosses sommes à la fois et commencer sur-le-champ la fabrication du papier avec les formes de 4 à la feuille qui devaient servir à ceux de 100 livres mais qui ont été réprochées comme un peu plus petites que celles des premiers assignats de cette espèce.

Le comité des assignats vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de 90 livres, de 80 livres et de 70 livres, pour 150 millions, faisant partie de 600 millions décrétés le 19 juin dernier, ladite

somme sera convertie en assignats de 2 et de 300 livres, jusqu'à la concurrence de la somme de 75 millions pour chaque sorte, lesquels seront fabriqués sur les formes d'assignats de 100 livres et de 50 livres de 4 à la feuille, ci-devant déposées aux archives de l'Assemblée, et qui, à cet effet, en seront tirées et envoyées à la manufacture par les commissaires, qui y feront insérer en chiffres la valeur de l'assignat et le millésime 1791. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, propose un projet de décret relatif à la translation des religieuses de la Visitation de Belley.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, et sur l'avis du ministre de l'intérieur, décrète que la translation des religieuses de la Visitation de Belley, ordonnée par le décret du 4 juillet de cette année, sera effectuée de leur consentement dans la maison ci-devant occupée par les cordeliers de la même ville, de la manière et aux conditions portées par ce décret. »

(Ce décret est adopté.)

M. Varin, au nom du comité des rapports, présente un projet de décret relatif aux élections des sieurs Chevrier et Meiller aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle et d'Ambérieux.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sans avoir égard à l'arrêt du directoire du département de Saône-et-Loire du 7 mai 1791, qu'elle déclare comme non-avenu, celui du directoire du département de l'Ain du 5 février dernier aura tout son effet ; en conséquence, que les élections des sieurs Chevrier et Meiller, aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle et d'Ambérieux, sont les seules qui soient bonnes. »

(Ce décret est adopté.)

M. Alexandre de Beauharnais, au nom du comité militaire. L'Assemblée a chargé son comité militaire de s'occuper d'une nouvelle forme de brevets pour les officiers, et d'engagements pour les soldats. Je suis chargé de vous soumettre la nouvelle forme que le comité militaire a cru devoir adopter. Je crois devoir vous donner l'indication des très légers changements qui ont été faits, avec les motifs qui les ont déterminés. Voici, Messieurs, quelle était l'ancienne forme :

« Aujourd'hui..... 178., le roi étant à....., prenant une entière confiance dans l'expérience à la guerre, la vigilance, la bonne conduite, le zèle, la fidélité et affection à son service, dont a donné des preuves le..... du régiment....., Sa Majesté l'a établi dans la charge de colonel de ce régiment, vacante par..... pour en faire les fonctions, et commander ce régiment sous l'autorité de Sa Majesté, et sous celle de M. le prince de Condé, colonel général de son infanterie française et étrangère, ainsi qu'il lui sera ordonné pour le service de Sa Majesté, par elle ou ses lieutenants généraux, et en jouir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences et droits attachés à ladite charge : cependant Sa Majesté a ordonné à tous ceux à qui il appartiendra, de le recevoir, et le faire reconnaître en ladite